



2023-2024

Faits marquants du programme et information sur le financement

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Canada

New Brunswick
Nouveau Brunswick

Cette page est vierge intentionnellement.

Coordonnées

Pour obtenir plus de renseignements concernant votre demande, communiquez avec :

SERVICES FINANCIERS POUR ÉTUDIANTS

Téléphone : 1-800-667-5626
506-453-2577
Télécopieur : 506-444-4333
Heures de service de 8 h à 19 h 30 du lundi au vendredi
par téléphone : de 9 h à 13 h le samedi
Adresse postale : Services financiers pour étudiants
Éducation postsecondaire, Formation et Travail
Édifce Beaverbrook, C.P. 6000
Fredericton, (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Site Web : aideauxetudiants.gnb.ca

Documentation peut être fourni par voie électronique en visitant le site Web aideauxetudiants.gnb.ca et en cliquant *Téléverser un document*.

Pour obtenir des renseignements sur les versements et le remboursement de votre prêt d'études intégré Canada-Nouveau-Brunswick, communiquez avec le :

CENTRE DE SERVICE NATIONAL DE PRÊTS AUX ÉTUDIANTS (CSNPE)

Téléphone : 1-888-815-4514 ou
800-2-225-2501 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord plus le code de pays)
ATS : 1-888-815-4556
Adresse postale : C.P. 4030
Mississauga (Ontario) L5A 4M4
Site Web : csnpe.ca

This document is also available in English.

Nouveautés pour 2023-2024

Le 1er avril 2023, le gouvernement du Canada a éliminé de façon permanente l'accumulation d'**intérêts sur tous les prêts d'études canadiens**, y compris les prêts en cours de remboursement. Il vous incombe toujours de payer tous les intérêts qui se sont accumulés sur votre prêt avant le 1er avril 2023.

En réponse aux difficultés financières auxquels les étudiants sont confrontés, des changements aux bourses et aux prêts d'études canadiens entreront en vigueur le 1er août 2023 et seront offertes aux étudiants pour l'année d'études 2023-2024 :

- le montant maximal de la plupart des bourses d'études canadiennes sera augmenté de 40 % par rapport aux niveaux antérieurs à la pandémie*. Cela comprend la bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein et à temps partiel, la bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein et à temps partiel ayant des personnes à charge et la bourse d'études canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente.
- le plafond hebdomadaire des prêts d'études canadiens pour les étudiants de l'enseignement postsecondaire à temps plein augmentera de 210 \$ à 300* \$

Les étudiants adultes, âgés de 22 ans ou plus, ne seront pas tenus de se soumettre à une vérification de leur crédit pour bénéficier de bourses et de prêts d'études fédéraux pour la première fois. Cette mesure sera en vigueur jusqu'au 31 juillet 2024. Cette mesure n'a pas d'incidence sur les exigences actuelles en matière de vérification du crédit pour les bourses et les prêts provinciaux.

Pour l'année d'études 2023-2024, le montant maximal du prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick augmentera de 140 \$ à 200♦ \$ par semaine d'études et le montant maximal de la bourse d'entretien du Nouveau-Brunswick augmentera de 130 \$ à 160♦ \$ par semaine d'études.

Les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick ont mis à jour leurs exigences d'admissibilité au **Programme d'aide au remboursement (PAR)** au moyen de nouveaux seuils de revenu pour paiement nul et les paiements maximaux ont été ramenés de 20 % à 10 % du revenu familial. Ces changements sont entrés en vigueur en novembre 2022. Pour plus d'information, visitez le site canada.ca/aide-financiere-etudiants.

Conformément à l'engagement du gouvernement du Nouveau Brunswick de rendre les études postsecondaires plus abordables, **les intérêts sur les Prêts aux étudiants du Nouveau-Brunswick** ont été éliminés à compter du 1er novembre 2022. Les emprunteurs sont responsables du paiement des intérêts qui se sont accumulés sur votre prêt. Cela se fera par le biais du processus de paiement normal si le prêt est en règle.

* comme annoncé dans le budget 2023, bien qu'en attente de l'approbation du gouvernement du Canada et pouvant changer avant le début de l'année académique le 1er août 2023.

♦ est prévue pour la mise en œuvre de l'année académique 2023-2024, bien que les amendements législatifs doivent être finalisés.

Renseignements généraux sur le programme

Veillez consulter le *Manuel sur l'aide financière aux étudiants 2023-2024* accessible à aideauxetudiants.gnb.ca pour obtenir des renseignements généraux sur les programmes fédéraux et provinciaux d'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick.

Critères d'admissibilité

Vous pouvez présenter une demande d'aide financière à temps plein au Nouveau-Brunswick si vous :

- êtes un citoyen canadien, un résident permanent, une personne protégée ou une personne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, sans égard à votre citoyenneté;
- êtes un résident du Nouveau-Brunswick, au sens du programme;
- avez un besoin financier selon les critères du programme;
- êtes inscrit ou apte à vous inscrire à un programme approuvé d'une durée minimale de 12 semaines menant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat dans un école postsecondaire agréé;
- prévoyez suivre au moins 60 % d'une charge de cours à temps plein, ou 40 % d'une charge de cours à temps plein si vous êtes un étudiant ayant une invalidité;
 - si vous êtes inscrit à une charge de cours inférieure à 60 %, ou inférieure à 40 % si vous êtes un étudiant ayant une invalidité, vous pourriez être admissible à une aide financière aux étudiants à temps partiel;
- maintenez un rendement scolaire satisfaisant dans le cadre de vos études;
- n'êtes pas en défaut de paiement pour un prêt étudiant déjà accordé ou votre prêt n'est pas en souffrance;
- obtenez une vérification de crédit favorable si vous avez 22 ans ou plus et que vous n'avez jamais reçu de l'aide financière aux étudiants (financement provincial seulement);
- n'avez pas dépassé la durée de votre programme, plus une période d'études supplémentaire (désignée comme la période normale d'études plus une année supplémentaire); et
- n'avez pas dépassé la limite maximale d'aide à vie :
 - 340 semaines d'aide;
 - 400 semaines d'aide pour les étudiants aux études de doctorat; ou
 - 520 semaines d'aide pour les étudiants ayant une invalidité.

Vérifiez auprès de votre école afin de vous assurer qu'il est agréé aux fins des prêts étudiants, ou consultez le site canada.ca/aide-financiere-etudiants pour obtenir la liste des écoles postsecondaires agréés. Vous devez suivre un programme d'études admissible dans un école postsecondaire agréé pour recevoir de l'aide financière. Si votre école et/ou votre programme d'études ne sont pas actuellement agréés au Nouveau-Brunswick, le délai de traitement de

vosre demande peut être prolongé. Si vous avez des questions au sujet de l'agrément d'un école, veuillez communiquer avec les Services financiers pour étudiants.

L'aide financière ne peuvent pas être accordés pour des programmes ne menant pas à un grade universitaire, une année préparatoire ou le rattrapage scolaire. De plus, le financement ne peut être pris en compte pour les cours qui ne sont pas une exigence du programme d'études de l'étudiant. Les personnes qui suivent une formation pratique après avoir terminé un programme d'études, comme un internat ou une résidence dans un milieu médical ou un stage de diététiste ou d'avocat, ne sont pas considérées comme des étudiants à temps plein et donc ne sont pas admissibles à l'aide financière aux étudiants.

Vous pouvez recevoir de l'aide financière pour un maximum de deux programmes menant à un certificat ou à un diplôme. Vous pouvez être admissible à de l'aide financière au-delà de la limite maximale à vie si vous pouvez démontrer que le certificat ou le diplôme supplémentaire représente un progrès scolaire, vous permettant ainsi d'atteindre un potentiel d'augmentation de salaire continu.

Aide financière offerte pour les études à temps plein

Avec une seule demande, vous serez automatiquement considéré pour les programmes de financement provinciaux et fédéraux suivants :

- **Prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick** – Jusqu'à 200♦ \$ par semaine d'études
- **Prêt d'études canadien** – Jusqu'à 300* \$ par semaine d'études
- **Bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein (BEC-TPL)** – Jusqu'à 525* \$ par mois d'études
- **Programme de bourses renouvelées pour frais de scolarité (BRFS)** – Si vous êtes admissible, le montant est déterminé en fonction des droits de scolarité, valeur de la BEC-TPL reçue, revenu familial brut et taille de la famille ; jusqu'au montant maximal annuel, soit 3 000 \$ pour les étudiants à l'université / 1 500 \$ pour les étudiants au collège
- **Bourse d'entretien du Nouveau-Brunswick (BENB)** – Jusqu'à 160♦ \$ par semaine d'études
- **Bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein ayant des personnes à charge (BEC-TPLPC)** - Jusqu'à 280* \$ par mois d'études à temps plein, par enfant de moins de 12 ans (ou par personne à charge de 12 ans ou plus ayant une invalidité permanente
- **La bourse d'études canadienne pour étudiants ayant une invalidité (BEC-I)** – 2 800* \$ par année d'études (Veuillez examiner le Formulaire de vérification de l'invalidité affiché sur le site Web aideauxetudiants.gnb.ca pour prendre connaissance des documents requis.)

* comme annoncé dans le budget 2023, bien qu'en attente de l'approbation du gouvernement du Canada et pouvant changer avant le début de l'année académique le 1er août 2023.

♦ est prévue pour la mise en œuvre de l'année académique 2023-2024, bien que les amendements législatifs doivent être finalisés.

Bourse d'études canadienne pour l'obtention d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité (BEC-ESI)

Il faut remplir une demande distincte pour cette bourse; vous trouverez le formulaire sur le site Web aideauxetudiants.gnb.ca.

Si vous êtes admissible, vous pouvez recevoir jusqu'à 20 000 \$ par année d'études.

Admissibilité aux bourses d'études et bourses

Pour certaines bourses et bourses d'études, il est tenu compte de la taille de la famille de l'étudiant, conjointement avec le revenu de la famille. Les conditions d'admissibilité pour ces bourses et bourses d'études sont décrites ci-dessous. La taille de la famille est déterminée dans le cadre du processus d'évaluation selon les renseignements fournis dans la demande.

Bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein (BEC-TPL)

Les seuils établis pour déterminer l'admissibilité à la BEC-TPL sont indiqués dans le tableau 1. Selon cette échelle mobile, à mesure que votre revenu familial brut augmente au-delà de 35 429 \$, le montant de la BEC-TPL diminue jusqu'à ce que le revenu atteigne la limite de revenu maximale indiquée ci-dessous.

Tableau 1

BOURSE D'ÉTUDES CANADIENNES POUR ÉTUDIANTS À TEMPS PLEIN		
Taille de la famille	Revenu familial brut de l'année précédente pour recevoir le montant maximum de la BEC-TPL	Revenu familial brut de l'année précédente (seuil fixé pour la BEC-TPL)
1	35 429 \$	66 942 \$
2	50 104 \$	93 709 \$
3	61 365 \$	112 041 \$
4	70 859 \$	123 676 \$
5	79 222 \$	134 369 \$
6	86 784 \$	144 476 \$
7 ou plus	93 737 \$	153 261 \$

Programme de bourses renouvelées pour frais de scolarité (BRFS)

Les seuils établis pour déterminer l'admissibilité à la BRFS sont indiqués dans le tableau 2. Selon cette échelle mobile, à mesure que votre revenu familial brut augmente au-delà de 60 000 \$, le montant de l'allègement des droits de scolarité diminuera jusqu'à ce que le revenu atteigne la limite de revenu maximale indiquée ci-dessous

Tableau 2

Taille de la famille	Revenu brut (bourse pour frais de scolarité maximale)	Revenu brut (limite pour la bourse pour frais de scolarité)
1	60 000 \$	75 000 \$
2	60 000 \$	
3	60 000 \$	90 000 \$
4	60 000 \$	100 000 \$
5	60 000 \$	108 500 \$
6	60 000 \$	116 500 \$
7 ou plus	60 000 \$	123 500 \$

Bourse d'études canadienne pour étudiants à temps plein ayant des personnes à charge (BEC-TPLPC)

Les seuils de revenu qui ont été établis pour déterminer l'admissibilité à la BEC-TPLPC sont indiqués dans le tableau 3. Selon cette échelle mobile, à mesure que le revenu familial brut de l'étudiant augmente au-delà de 50 104 \$, le montant de la BEC-TPLPC diminue jusqu'à ce que le revenu atteigne la limite de revenu maximale indiquée ci-dessous.

Tableau 3

BOURSE D'ÉTUDES CANADIENNE POUR ÉTUDIANTS À TEMPS PLEIN AYANT DES PERSONNES À CHARGE		
Taille de la famille	Revenu brut familial de l'année précédente pour recevoir le montant maximum de la BEC-TPLPC	Revenu brut familial de l'année précédente (seuil fixé pour la BEC- TPLPC)
2	50 104 \$	93 709 \$
3	61 365 \$	112 041 \$
4	70 859 \$	123 676 \$
5	79 222 \$	134 369 \$
6	86 784 \$	144 476 \$
7 ou plus	93 737 \$	153 261 \$

Mode de calcul de l'aide financière

Le besoin financier correspond au montant nécessaire pour vous permettre de respecter vos engagements financiers. Le montant de l'aide financière que vous recevrez est calculé selon la formule suivante :

$$\text{LES COÛTS ADMISSIBLES} - \text{LES RESSOURCES} = \text{LE BESOIN ÉVALUÉ}$$

Coûts Admissibles

Allocation de subsistance

Votre allocation de subsistance prévoit des fonds pour les coûts de logement, de nourriture et de transport collectif local ainsi que les dépenses diverses. Il s'agit d'une allocation standard pour un niveau de vie modéré établie par le gouvernement fédéral. Le montant de l'allocation est établi en fonction de votre catégorie d'étudiant, de la taille de votre famille et de la province où vous faites vos études.

Les allocations de l'année d'études 2023-2024 pour les étudiants qui résident au Nouveau-Brunswick sont indiquées ci-dessous.

Catégorie d'étudiant	Allocation de subsistance hebdomadaire
Étudiant célibataire vivant chez ses parents	128 \$
Étudiant célibataire ne vivant pas chez ses parents	292 \$
Étudiant marié ou vivant en union de fait	583 \$
Étudiant parent unique	392 \$
Chaque personne à charge	134 \$

Frais d'études

Les frais d'études comprennent ce qui suit :

- les droits de scolarité et frais obligatoires à acquitter indiqués par votre école; et
- une allocation pour l'achat de livres et de fournitures, le cas échéant; et
- une allocation pour les fournitures informatiques.

Autres frais pris en compte :

- les frais de transport de retour; et
- les frais de garde d'enfant (le cas échéant).

Ressources

Vous n'avez pas besoin de fournir les détails des ressources suivantes dans votre demande :

- les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI);
- les comptes d'épargne, de placements, d'épargne libres d'impôt, tout autre actif;
- le revenu d'emploi ou de travail indépendant, y compris des pourboires;
- les prestations d'aide sociale;
- les prestations d'assurance-emploi;
- les prestations du RPC ou du RRQ;
- l'allocation canadienne pour enfants;
- le financement provenant du Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAENP) accordé par Affaires autochtones et du Nord Canada.

Contributions prévues

Vous et votre famille êtes censés contribuer aux coûts de vos études. Vos contributions sont utilisées pour déterminer le montant de l'aide financière à laquelle vous êtes admissible.

Contribution de l'étudiant

La contribution de l'étudiant comporte les éléments suivants :

- La contribution fixe de l'étudiant jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par année de prêt (décrite ci-dessous);
- Tout montant combiné de bourses fondées sur le mérite ou de bourses fondées sur les besoins supérieur à 1 800 \$ reçu au cours d'une année de prêt (p. ex. des bourses d'entrée à l'université, des bourses de doctorat et des bourses du secteur privé); et
- D'autres fonds que vous recevez expressément pour suivre des cours, par exemple des allocations de formation du secteur privé ou du gouvernement, **sauf** le financement fourni par le Programme d'aide aux étudiants de niveau postsecondaire (PAENP) aux étudiants autochtones admissibles.

Contribution fixe de l'étudiant

Les étudiants sont censés contribuer aux coûts de leurs études en versant une contribution fixe de l'étudiant allant jusqu'à 3 000 \$ par année de prêt, dont le montant exact est calculé en fonction de leur revenu familial brut et de la taille de leur famille. Les étudiants doivent utiliser leur revenu, leurs actifs et d'autres ressources pour verser chaque année une contribution fixe de l'étudiant au titre de leurs frais d'études.

L'obligation de verser une contribution fixe de l'étudiant ne s'applique pas aux étudiants autochtones, aux étudiants ayant une invalidité, aux étudiants ayant des personnes à charge et aux étudiants qui sont, ou qui étaient, des enfants pris en charge de façon permanente par le ministère du Développement social.

Le revenu familial brut de l'année précédente est défini en fonction de la catégorie d'étudiant applicable.

- **Étudiants indépendants et parents uniques** : le revenu familial comprend uniquement le revenu de l'étudiant (ligne 15000 de la déclaration de revenus de l'année précédente de l'étudiant).
- **Étudiants dépendants** : le revenu familial comprend uniquement le revenu des parents de l'étudiant, en tant que montant de remplacement de l'étudiant dépendant (ligne 15000 de la déclaration de revenus de l'année précédente de chacun des parents).
- **Étudiants mariés ou vivant en union de fait** : le revenu familial comprend le revenu de l'étudiant et le revenu du partenaire (ligne 15000 de leurs déclarations de revenus respectives de l'année précédente).

Les étudiants dont le revenu familial brut de l'année précédente est égal ou inférieur au seuil de faible revenu (voir le tableau 4) verseront une contribution de 1 500 \$. Les étudiants dont le revenu familial brut de l'année précédente est supérieur au seuil de faible revenu verseront une contribution de 1 500 \$, à laquelle on ajoutera 15 % des revenus au-dessus du seuil, jusqu'à concurrence d'une contribution totale de 3 000 \$.

Tableau 4

Seuils de faible revenu aux fins de la contribution fixe de l'étudiant	
Taille de la famille	Revenu familial brut annuel
1	35 429 \$
2	50 104 \$
3	61 365 \$
4	70 859 \$
5	79 222 \$
6	86 784 \$
7 ou plus	93 737 \$

Contribution du partenaire

Le montant du revenu utilisé pour déterminer la contribution fixe du partenaire correspond au revenu familial utilisé pour calculer la contribution fixe de l'étudiant (tableau 4). La contribution fixe du partenaire d'un étudiant dont le revenu familial est inférieur au seuil de faible revenu sera de 0 \$. Pour le revenu supérieur au seuil de faible revenu, la contribution sera de 10 % du montant du revenu familial au-dessus du seuil de faible revenu.

Aucune contribution fixe du partenaire n'est exigée dans le cas des partenaires qui sont eux-mêmes des étudiants, des partenaires qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi ou de l'aide sociale et des partenaires qui reçoivent des prestations fédérales ou provinciales d'invalidité. La contribution fixe prévue du partenaire sera calculée au prorata de façon hebdomadaire.

Contribution parentale

Si vous êtes un étudiant dépendant, vos parents sont censés contribuer aux coûts de vos études. Le montant de la contribution parentale varie selon le revenu familial après impôts, l'allocation du niveau de vie moyen et la taille de la famille. Les parents, leurs enfants à charge (y compris l'étudiant qui présente une demande d'aide financière) et les personnes à charge qui vivent dans la maison familiale sont pris en compte pour déterminer la taille de la famille.

Le fait de remplir la section parentale de la demande ne signifie pas que les parents cosignent les prêts étudiants. En tant que demandeur, vous êtes le seul responsable du remboursement de vos prêts étudiants.

Vous trouverez un calculateur de contribution parentale sur le site http://tools.canlearn.ca/cslgs-scpse/cln-cln/ccp-pcc/af.ccp-pcc_ecran-screen1-fra.do pour estimer la contribution de vos parents.